



ARRÊTÉ DE POLICE DE CIRCULATION

**ROUTE BARRÉE – SADE CGTH DR de LYON – RD 24 Grand'Rue –
du 10/07/2023 au 18/08/2023**

Le Maire de la commune de Montrottier (Rhône),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1, L2212.2 et L2213.1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.2, R 411.8, et R 411.21.1 à R 411.26 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu la demande du 10 juillet 2023 de SADE CGTH DR de LYON représenté par Frédéric BRUSQ, TSA 700011 DARDILLY Cedex

Considérant que les travaux de réalisation du réseau de chaleur auront lieu du 10 juillet 2023 au 18 août 2023, pour une durée de 40 jours, situé RD 24 « Grand'Rue » de l'intersection avec la « Route de Saint Martin les Périls » jusqu'à la « Route de Saint Julien sur Bibost » sur la commune de Montrottier,

Considérant que les conditions de circulation seront dégradées et qu'il y a lieu d'interdire temporairement cet accès aux véhicules et aux piétons ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : La présente autorisation est accordée à SACE CGTH DR de LYON dans le cadre de travaux de réalisation du réseau de chaleur pour une durée de 40 jours, du 10 juillet 2023 au 18 août 2023 située RD 24 « Grand'Rue » sur la commune de Montrottier,

Article 2 : La circulation sera interdite sur la RD 24 « Grand'Rue » pour tous véhicules et piétons selon le plan annexé au présent arrêté,

Article 3 : Le présent arrêté pourra être retirée à toute époque et notamment lorsque l'intérêt public l'exigera et en cas de non-respect de l'un des dispositions ci-dessus.

Article 4 : La signalisation, panneaux ou piquets mobiles, et toute mesure de sécurité, seront mises en place par le demandeur, pendant la période des travaux, en accord avec les services communaux.

Article 5 : La mise en place de la déviation sera assurée par l'entreprise, conformément aux directives de la Direction Départementale du Territoire. En outre l'entreprise doit fabriquer, installer et mettre en place les panneaux spécifiques de signalisation en fonction du modèle préconisé par la DDT du Rhône, Service Voirie Ouest.

Article 6 : La responsabilité de l'entreprise pourra être engagée du fait, ou à l'occasion des travaux, en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de signalisation du chantier.

Article 7 : Conformément à l'article R.411.25 du Code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité, qui sera effectuée par les soins de l'entreprise, sous le contrôle du chef des services techniques communaux.

Article 8 : Tous les agents de la force publique seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la Gendarmerie de Saint Laurent de Chamousset.

Fait à Montrottier, le 16 juin 2023,

Le Maire,

Miche GOUGET.



Le présent arrêté peut être contesté par le biais d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.